

ARRETE MUNICIPAL n° 13 / 2025

Objet : Réglementation de la circulation

Le Maire de la commune de Jublains,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Considérant la demande de M LEGEARD Pascal, représentant la société VEOLIA EAU en date du 11 mars 2025,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 28 rue du Temple pour la sécurité et le bon déroulement des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 17 mars et pour une durée de 5 jours, au niveau du 28 Rue du Temple. Le stationnement des véhicules sera interdit aux abords du chantier. La circulation sera modifiée et impactée en fonction de l'avancée des travaux pour la période citée ci-dessus. Tout dépassement de véhicules sera interdit. La circulation pourra se faire sur demie chaussée et sera réglée par alternat au moyen de panneaux BK15, CK18, par piquets K10 ou feux tricolores suivant la configuration du chantier.

Article 2 : L'entreprise VEOLIA EAU mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 06 Novembre 1992.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les chantiers pendant la durée des travaux.

Article 4 : L'entreprise VEOLIA EAU demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment la nuit et les jours non ouvrables, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation qui seront maintenues. L'entreprise VEOLIA EAU communiquera aux services de la Mairie les coordonnées du responsable du chantier au cas où un problème surviendrait.

Article 6 : L'entreprise VEOLIA EAU facilitera l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des piétons.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- M. le préfet de la Mayenne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Mayenne,
- Le Responsable de l'ATDN,
- M LEGEARD Pascal, représentant la société VEOLIA EAU

Fait à Jublains, le 12 mars 2025.
Le maire, Alain RONDEAU


